

## **ARRET N° 09 - 013 /CC**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 23 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 170, par laquelle le Président de l'Ile Autonome de Ngazidja , ayant pour Conseil Maître IBRAHIM ALI MZIMBA , forme un recours en inconstitutionnalité contre la « loi n°08-14/AU du 27 novembre 2008 relative à la citoyenneté économique en Union des Comores » , promulguée par décret n°08-138/PR du 16 décembre 2008, et demande à la Haute Juridiction de la déclarer nulle et de nul effet pour être contraire à la Constitution de l'Union des Comores ;

La Cour Constitutionnelle est également saisie de deux requêtes en date du 22 décembre 2008 enregistrées à son Secrétariat le 30 décembre 2008 sous les numéros 173 et 174 par lesquelles Messieurs SAID ALI KEMAL et ISSOUFA Madi M'SA, Députés de l'Assemblée de l'Union demandent à la Cour de constater que « la loi n°08-014/ du 27 novembre 2008 relative à la citoyenneté économique ne peut pas être reconnue conforme à la Constitution de l'Union des Comores pour n'avoir pas été adoptée dans les règles édictées par les dispositions de l' article 19 de la Constitution et de l' article 4 alinéa 4 premièrement, et celles des articles 36,37,52 et 53 de la délibération susmentionnée et de déclarer ladite loi nulle et de nul effet pour être contraire à la Constitution de l'Union des Comores » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les observations faites en audience par Maître Harmia AHMED, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Conseil du Gouvernement de l'Union des Comores et de Maître IBRAHIM ALI MZIMBA, Conseil du Président de l'Ile Autonome de Ngazidja ;

**Considérant** que les trois requêtes portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins, qu'il échet de les joindre pour y être statués par un seul et même arrêt ;

### **EN LA FORME**

**Considérant** que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 qui dispose « La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. »

**Considérant** qu'à l'appui de leurs requêtes, ils soutiennent qu'en vertu de l'article 31 sus évoqué et de l'article 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à

l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, ils font partie des personnes habilitées à introduire les présentes requêtes ; que selon l'article 26 de la loi organique précitée, leurs requêtes ont été introduites dans les délais requis ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 25 de la loi organique n°04-001/AU que le Président d'une Ile et les députés de l'Assemblée de l'Union sont habilités à saisir la Cour Constitutionnelle dans le cas d'espèce ; qu'il y a lieu de faire droit à leurs requêtes ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de constater que la « Loi n°08-014/ du 27 novembre 2008 relative à la citoyenneté économique en Union des Comores » soumise à son examen aux fins d'être déclarée contraire à la Constitution n'a pas été adoptée par l'Assemblée de l'Union conformément aux dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment à son article 19 alinéa 1 qui stipule que « L'Assemblée de l'Union est l'organe législatif de l'Union. Elle vote les lois et adopte le budget. » et à la Délibération n°05 -013/AU du 27 juin 2005 portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union ; qu'en vertu des dispositions sus mentionnées de la Constitution, seul le législateur est habilité à voter les lois ; que ce pouvoir de voter la loi s'exerce conformément aux dispositions de la Délibération sus mentionnée et en l'espèce, aux dispositions de l'article 4 alinéa 4 premièrement, et celles des articles 36, 37, 52 et 53 ;

**Considérant** qu'ils soutiennent également que le projet de loi relative à la citoyenneté économique en Union des Comores inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière du 27 novembre 2008 présidée par Monsieur Said DHOIFIR BOUNOU, Président de l'Assemblée de l'Union, fut l'objet d'une exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité par l'article 44 de la Délibération n°05-013/Au du 27 juin 2005 portant révision du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union Délibération n°05-013/AU du 27 juin 2007 portant révision du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union,

**Considérant** qu'ils affirment que cette question de l'exception de l'irrecevabilité a été soumise aux voix et a abouti au rejet du projet de loi à la majorité de vingt (20) sur les trente trois (33) députés composant l'Assemblée de l'Union ; que la séance fut levée par le Président de l'Assemblée dans les mêmes formes qu'elle fut ouverte par lui ; qu'un procès verbal fut dressé le vendredi 28 novembre 2008 et cosigné par les secrétaires de séance ; qu'ils soutiennent que le projet de loi querellé ne peut être déclaré adopté surtout si son adoption est sensée intervenir au cours de la séance plénière du 27 novembre 2008 ;

**Considérant** qu'ils affirment également que le texte supposé adopté qui fut promulgué par le décret n°08-138/PR du 16 décembre 2008 a reçu le même numéro d'ordre que la loi des finances rectificative 2008, à savoir le n°08-014/AU ; qu'ils concluent que la prétendue adoption a obéi à un processus répréhensible par la loi pénale puisque elle a fait l'objet d'un recours à un faux et à usage de faux ;

#### **- Sur le contrôle de la légalité de la procédure législative**

**Considérant** que la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, en son article 31 et la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ont strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle ne saurait être appelée à statuer que dans les cas et suivant les modalités que les textes susmentionnés ont fixé ;

Qu'aucune disposition des textes fondamentaux susvisés ne l'autorise à contrôler la légalité de la procédure législative suivie par l'Assemblée de l'Union pour l'adoption d'une loi promulguée et publiée au Journal Officiel ;

**Considérant** que par Décision n°04-001/CC du 05 novembre 2004, la Cour constitutionnelle s'était déjà déclarée incompétente pour statuer sur la légalité de la procédure législative suivie par l'Assemblée de l'Union pour adopter le projet de loi organique portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union par rapport à l'article 25 paragraphe 3 de la dite Constitution ;

Que, dès lors, la présente décision a acquis l'autorité de la chose jugée ;

**Considérant** qu'il découle de tout ce qui précède que la Cour Constitutionnelle juge de la Constitutionnalité des lois et non de la légalité n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité de la procédure ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

### ARRETE



**Article 1** : Les requêtes de Messieurs Mohamed ABDOULOIHABI, Said ALI KEMAL et Issouf MADI M'sa respectivement Président de l'Ile Autonome de Ngazidja et députés de l'Assemblée de l'Union sont rejetées comme non fondées.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux requérants et publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit mai deux mil neuf

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
BINTY MADY



Le Président  
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

